

DECISION N° 05 MFB/SG/DGI/DELF

Portant application des dispositions de l'article 01.01.14-I du Code général des impôts relatives à la réduction d'impôt pour investissement des entreprises relevant des secteurs touristique, industriel et Bâtiments et Travaux Publics.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n°2012-021 du 17 décembre 2012 portant loi des finances pour 2013 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 01.01.14-I

D E C I D E

Article premier.- La présente décision fixe les modalités d'application des dispositions du quatrième paragraphe de l'article 01.01.14-I du Code général des impôts, relatives à la réduction d'impôt pour investissement des entreprises relevant des secteurs touristique, industriel et Bâtiments et Travaux Publics.

Article 2.- Conditions préalables pour bénéficier du droit à réduction d'impôt :

Toute entreprise relevant des secteurs touristique, industriel et Bâtiments et Travaux Publics peut prétendre aux avantages consentis dans le cadre de la présente décision, aux conditions suivantes :

- Entreprise soumise au régime du réel, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à Ariary 200 000 000. A ce titre, les entreprises soumises au régime du réel par option sont exclues ;
- Les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal spécifique sont exclues du champ d'application de la présente disposition ;
- Le bénéfice du droit est réservé aux entreprises ayant existé depuis au moins 3 années.

Article 3.- Conditions relatives aux investissements :

Les investissements éligibles sont ceux limitativement énumérés en annexe de la présente disposition, et doivent être nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise.

Toutefois, les investissements relatifs à l'acquisition de matériels et équipements d'occasion sont exclus.

Les investissements éligibles doivent être d'un montant annuel supérieur ou égal à Ariary 100 000 000.

Article 4.- Procédures d'application :

Tout investisseur, désirant bénéficier des avantages particuliers prévus par la présente décision, doit déposer un dossier de plan d'investissement auprès du service gestionnaire du dossier.

Ce dossier, doit obligatoirement comporter des renseignements précis sur les investisseurs, des informations sur le programme, notamment sa nature, son montant ainsi que toute information nécessaire à son suivi. A ce titre, doivent être clairement indiqués la liste des matériels et équipements concernés, la désignation des biens, la nomenclature douanière et la position tarifaire y afférente, le taux d'amortissement sur chaque matériel ou équipement objet de l'investissement.

Le plan d'investissement doit, en outre, contenir l'engagement de l'entreprise en cas de dissolution anticipée, de restituer les avantages fiscaux devenus ainsi, indument acquis.

En cas de non présentation préalable du plan d'investissement dans l'année de réalisation de l'investissement, l'entreprise perd son droit à réduction d'impôt, même s'il y a investissement effectivement réalisé.

Article 5.- Obligations de l'investisseur bénéficiaire du droit à réduction d'impôt pour investissement :

Tout investisseur bénéficiaire du droit à réduction d'impôt pour investissement est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- permettre à l'Administration fiscale de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- déposer l'état récapitulatif des investissements réalisés.

Article 6.- Sanctions :

Le non-respect d'une seule des conditions d'octroi du droit à réduction d'impôt entraîne la déchéance du droit à réduction d'impôt pour investissement correspondant pour l'année fiscale au cours de laquelle la condition n'est pas remplie.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, le détournement d'affectation des matériels et équipements, objet de l'investissement, avant leur complet amortissement est passible des pénalités et amendes prévues à l'article 20.01.54 du Code général des impôts. En outre, le paiement des impôts et taxes auquel l'investisseur avait été soustrait du fait du droit à réduction d'impôt, est immédiatement exigible.

Article 7.- Calcul de la réduction :

Conformément à l'article 01.01.14-I du Code général des impôts, la réduction d'impôt est égale à l'impôt correspondant à 50p.100 de l'investissement ainsi réalisé. Cependant, le droit à réduction pouvant être utilisé au titre d'une année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite, jusqu'à

à purement, sur les impôts des années suivantes. Toutefois, la période sur laquelle le droit peut être appliqué ne doit pas être supérieure à la durée de l'amortissement fiscal.

Pour le calcul du droit, il est tenu compte de la valeur hors TVA, frais d'installation exclus.

Aucune réduction d'impôt au titre d'un plan d'investissement ne peut être renouvelée pour le même investissement.

Article 8.-

La présente Décision entre en vigueur dès sa publication par voie télédiffusée ou par voie de presse.

Article 9.-

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



Liste des matériels proposés par le secteur industriel

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
84.02	Chaudières à vapeur (générateur de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée".
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur.
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Chauffe-eau, non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
84.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
8422.40 00	- Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable).....
8423.62.00	
84.35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
8438.10 00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires

Annexe1

(Liste des matériels du secteur industriel)

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
84.02	Chaudières à vapeur (générateur de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée".
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur.
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
84.21	- Chauffe-eau, non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
8422.40 00	- Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable).....
8423.62.00	
84.35	Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
8438.10 00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
8438.20 00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8438.80	- Autres machines et appareils :
8438.80 10	- - - Décortiqueuses et dépulpeuses

8438.80 90	- - - Autres
8438.90 00	- Parties
84.39	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.
84.40	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.
84.42	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.
8444.00 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
84.45	Machines pour la préparation des matières textiles machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles ; machines à bobiner (y compris les canctières) ou à d,vider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°84.46 ou 84.47.
84.46	Métiers à tisser.
84.47	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter
84.53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.
TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide des meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61 :
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable.
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non

84.80

dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.

Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.

Liste des matériels proposés par le secteur BTP

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
8428.9000	Matériels et équipement de levage
8414.4000	Compresseur mobile
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
8429.5900	Engins de chantier (Bull, compacteurs, excavateur, pelles mécaniques, etc... ..)
8704	Véhicules de transport : citerne
8705	Véhicule de transport : grue
9406.0099	Bungalow / Baraque de chantier

En outre, le secteur BTP sollicite une réduction d'impôt sur les investissements suivants :

- Investissement immobilier :
 - Investissements dans la construction ou l'achat d'immeuble et/ou hangar quel qu'en soit l'usage (habitation, bureau, industriel ...) ;
 - Investissements dans des travaux de réhabilitation d'immeuble et/ou hangar, quel qu'en soit l'usage (habitation, bureau, industriel, ...), à condition que les travaux soient réalisés par une entreprise BTP ;
 - Investissements dans l'acquisition des parts de sociétés de construction ;

- Diversification d'activité :
 - Investissement dans des petites entreprises en démarrage ou en expansion dont les activités portent sur l'hôtellerie, l'industrie, la pêche, l'agriculture, le tourisme, les énergies nouvelles, les transports, l'artisanat, la maintenance des outils industriels, la production audiovisuelle, les services informatiques ;

- Activités de recyclage : construction, acquisition d'outil de production, acquisition de matériels de transport, acquisition de matériels et mobiliers nécessaire à l'exploitation, formation ...).

Annexe2

(Liste des matériels du secteur Bâtiment et Travaux Publics)

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
8428.9000	Matériels et équipement de levage
8414.4000	Compresseur mobile
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
8429.5900	Engins de chantier (Bull, compacteurs, excavateur, pelles mécaniques, etc... ..)
8704	Véhicules de transport : citerne
8705	Véhicule de transport : grue
9406.0099	Bungalow / Baraque de chantier